



Arrêté n° 2023-72

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la société SARL LES DRONERS
Sur les Chutes du Carbet, la Cascade aux Écrevisses, les Îlets Pigeon, zones classées
en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **SARL LES DRONERS**, domiciliée – 22 rue de Belorsen 56860 SÉNÉ, représentée par M. Arthur CRINQUETTE exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre d'un reportage promotionnel des sites emblématiques de la Guadeloupe qui sera diffusé sur site internet et réseau sociaux, pour le compte du Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol des **Chutes du Carbet, de la Cascade aux Écrevisses et des Îlets Pigeon**,

Considérant l'intérêt de ce survol pour le reportage promotionnel du CTIG,

Considérant la fragilité des milieux naturels **des Chutes du Carbet, de la Cascade aux Écrevisses et des Îlets Pigeon**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société **SARL LES DRONERS** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :



L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société SARL LES DRONERS** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Terrestre » et du « Pôle Marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 11/12/2023

La directrice,



Valérie SENE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Publié le :
14 DEC. 2023

Arrêté n° 2023-72

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la société SARL LES DRONERS
Sur les Chutes du Carbet, la Cascade aux Écrevisses, les Îlets Pigeon, zones classées
en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **SARL LES DRONERS**, domiciliée – 22 rue de Belorsen 56860 SÉNÉ, représentée par M. Arthur CRINQUETTE exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre d'un reportage promotionnel des sites emblématiques de la Guadeloupe qui sera diffusé sur site internet et réseau sociaux, pour le compte du Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol des **Chutes du Carbet, de la Cascade aux Écrevisses et des Îlets Pigeon,**

Considérant l'intérêt de ce survol pour le reportage promotionnel du CTIG,

Considérant la fragilité des milieux naturels **des Chutes du Carbet, de la Cascade aux Écrevisses et des Îlets Pigeon**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société **SARL LES DRONERS** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :

- à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la « réalisation du reportage promotionnel sur les sites emblématiques de la Guadeloupe ».
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
 6. La mention suivante doit figurer au générique du **reportage promotionnel** et dans toutes publications parmi les remerciements : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol :

- Chutes du Carbet : 120 mètres
- Cascade aux Écrevisses : 50 mètres
- Îlets Pigeon : 120 mètres

La durée du survol est limitée à 3h sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone DJI Mavic 3 Classic UAS-FR-32185
- Caméra Sony A7R3

Articles 4 : Période

- Du 12 au 22 décembre 2023 (entre 6h30 et 17h30 chaque jour), le représentant nommé ci-dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de survol, 48h avant la date pressentie.

Article 5 : Lieux

- Les Chutes du Carbet
- La Cascade aux Écrevisses
- Les Îlets Pigeon

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société SARL LES DRONERS** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Terrestre » et du « Pôle Marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 11/12/2023

La directrice,



Valérie SENE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Publié le :
14 DEC. 2023

